



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°007/2015/ANRMP/CRS DU 10 MARS 2015
PORTANT SANCTION DE L'ENTREPRISE TCAP POUR INEXACTITUDES DELIBEREES
COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T484/2014 RELATIF AUX TRAVAUX
DE REHABILITATION DES AGENCES DES SERVICES DE LA POSTE DANS LES REGIONS
DE DANANE, ODIENNE, GBELEBAN ET SEYDOUGOU

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 19 décembre 2014 de la Direction des Marchés Publics ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les violations de la réglementation des marchés publics dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 19 décembre 2014, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°322, la Direction des Marchés Publics (DMP) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer le faux commis par l'entreprise TCAP, dans la procédure d'appel d'offres n°T484/2014, relatif aux travaux de réhabilitation des agences des services de la poste dans les régions de Danané, Odienné, Gbéléban et Seydougou ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de la Poste, des Technologies, de l'Information et de la Communication a organisé l'appel d'offres n°T484/2014, relatif aux travaux de réhabilitation des agences des services de postes dans les régions de Danané, Odienné, Gbéléban et Seydougou ;

Au cours de l'analyse des offres des différents soumissionnaires, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) ayant constaté des incohérences sur l'attestation de régularité fiscale produite par l'entreprise TCAP, soumissionnaire à cet appel d'offres, a décidé de faire authentifier ce document ;

Le chef du centre des impôts d'Abobo, Monsieur YAO KONAN, saisi de cette demande d'authentification, a déclaré dans sa correspondance n°009331/MPMB/DGI/DRAN-II/CAB-DR/BAM-C du 06 novembre 2014 que l'entreprise TCAP n'a introduit aucune demande d'attestation de régularité fiscale, de sorte que ses services ne lui ont délivré aucun document de cette nature ;

Aussi, la COJO a-t-elle rejeté l'offre de l'entreprise TCAP pour avoir produit une fausse pièce ;

La Direction des Marchés Publics sollicitée pour donner son avis de non objection sur la procédure de passation de l'appel d'offres n°T484/2014, a constaté le faux commis par l'entreprise TCAP et a saisi l'ANRMP à l'effet d'une part, de dénoncer cette fraude, et, d'autre part, de voir prononcer à son encontre, des sanctions pour violation de la réglementation des marchés publics ;

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a adressé, le 31 décembre 2014, un courrier à l'entreprise TCAP, par lequel elle l'a invitée à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre par la Direction des Marchés Publics ;

Cependant, malgré les différentes promesses faites par les responsables de cette entreprise de se présenter dans les locaux de l'Autorité de régulation pour retirer ce courrier, celui-ci est resté au secrétariat de l'ANRMP, avant que lesdits responsables ne cessent de répondre aux appels téléphoniques de l'ANRMP ;

L'ANRMP a alors expédié, le 17 février 2015, par lettre recommandée avec accusé de réception, le courrier destiné à l'entreprise TCAP, à l'adresse postale mentionnée sur l'entête de ses documents déposés dans son offre ;

Malgré les deux avis qui lui ont été adressés les 12 et 27 février 2015, l'entreprise TCAP ne s'est pas présentée aux services de la poste pour récupérer son pli ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des inexactitudes délibérées commises dans une attestation de régularité fiscale ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014, portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les sanctions énumérées à l'article 4 du présent arrêté sont prononcées selon leur nature, par les autorités suivantes :**

a) Pour les sanctions administratives

- **le Ministre chargé des marchés publics ;**
- **les ministres des tutelles des acteurs publics ;**
- **l'Autorité Nationale de Régulation des marchés Publics (ANRMP) ;**
- **l'autorité contractante ;**
- **le préfet du département ;**
- **le Conseil d'Administration de la société d'Etat ou le Directeur Général selon le cas ;**
- **l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant selon le cas ;**
- **la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO).**

b) Pour les sanctions disciplinaires

- **le Ministre en charge de la fonction publique ;**
- **les Ministres de tutelle des acteurs publics ;**
- **le préfet du département ;**
- **les supérieurs hiérarchiques des acteurs publics.**

c) Pour les sanctions pénales et pécuniaires

Les juridictions ivoiriennes compétentes. » ;

Qu'ainsi, l'ANRMP est compétente pour statuer sur une dénonciation visant à solliciter la prise de sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de l'arrêté précité ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP, par correspondance en date du 19 décembre 2014, pour dénoncer les inexactitudes délibérées qu'aurait commises l'entreprise TCAP, dans le cadre de l'appel d'offres n°T484/2014, la Direction des Marchés Publics s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation recevable en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que dans sa correspondance susvisée, la Direction des Marchés Publics dénonce la production par l'entreprise TCAP, d'une fausse attestation de régularité fiscale ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexacts ou falsifiées** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise TCAP a fourni dans son offre technique, une attestation de régularité fiscale datée du 12 août 2014, délivrée par la Direction Régionale Abidjan Nord II de la Direction Générale des Impôts ;

Que cependant, le Chef du centre des impôts d'Abobo, Monsieur YAO KONAN, qui est censé avoir délivré ce document, a, par correspondance n°009331/MPMB/DGI/DRAN-II/CAB-DR/BAM-C du 06 novembre 2014, indiqué que l'entreprise TCAP n'a introduit aucune demande d'attestation de régularité fiscale, de sorte que ses services ne lui ont délivré aucun document de cette nature ;

Considérant que l'entreprise TCAP, à laquelle une correspondance a été adressée le 17 février 2015, avec accusé de réception, a refusé par son silence de présenter à l'ANRMP les moyens de sa défense ;

Qu'en l'état, les pièces du dossier attestent que l'attestation de régularité fiscale produite par l'entreprise TCAP n'est pas authentique ;

Que l'attestation de régularité fiscale faisant partie des pièces qui ne sont délivrées par l'administration que sur demande de l'intéressé, la production d'un tel document non établi par l'autorité compétente ne peut résulter que d'une falsification par l'entreprise TCAP elle-même, celle-ci ne pouvant ignorer ne l'avoir pas obtenue de l'administration fiscale ;

Que c'est donc de manière délibérée que l'entreprise TCAP a produit dans sa soumission une fausse attestation de régularité fiscale ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1, « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans.**

En cas de récidive dans un délai de cinq (05) ans à compter de la première sanction, la durée de l'exclusion est portée à trois (03) ans.

En cas de violation commise après la récidive prévue à l'alinéa précédent, l'acteur privé est passible de l'exclusion définitive.

L'élimination de la procédure est décidée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) et consignée dans le rapport d'analyse ainsi que dans le procès-verbal de jugement.

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par décision des autorités administratives visées à l'article 139 du Code des marchés publics, après avis de la structure administrative chargée des marchés publics ou par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'attribution du marché, ladite attribution est annulée par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'approbation du marché, ce dernier peut faire l'objet de résiliation selon les procédures en vigueur.

Dans tous les cas, la sanction prise pour réprimer la violation constatée peut être assortie de l'établissement d'une régie, à la demande de l'autorité contractante et après avis conforme de la structure administrative chargée des marchés publics » ;

Que dès lors, il convient de prononcer l'exclusion de l'entreprise TCAP de toute participation aux marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) Déclare l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) compétente pour prononcer des sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;
- 2) Déclare la dénonciation de la Direction des marchés Publics, faite par correspondance en date du 19 décembre 2014, recevable en la forme ;
- 3) Constate que l'entreprise TCAP a commis des inexactitudes délibérées dans une attestation de régularité fiscale produite dans le cadre de l'appel d'offres n°T484/2014 ;

- 4) Dit que l'entreprise TCAP est exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise TCAP, à la DMP et au Ministère de la Poste, des Technologies, de l'Information et de la Communication, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA